

/NTY/  
ANNEE 2021

COUR D'APPEL DE L'OUEST

AUDIENCE CIVILE ET COMMERCIALE

DU 11 JUIN 2021

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE  
BAFOUSSAM

JUGEMENT N°51/CIV/21  
DU : 11 JUIN 2021

AFFAIRE

Bafoussam Town Cooperative Credit  
Union Limited (BATOCCUL)

(Me SAMBA)

**CONTRE**

NKAKAPEN William

(Me NTSAMO)

OBJET DU LITIGE

Opposition à injonction de payer  
avec assignation

DECISION

(Lire le dispositif)

EXPEDITION

---L'an deux mille vingt et un et le onze du mois  
de juin ;

---Nous, **AWONO EBANGA Edgard Marie  
Joseph**, Président du Tribunal de Première  
Instance de Bafoussam, statuant en matière civile  
et commerciale et siégeant en salle de ses  
audiences sis au Palais de Justice de ladite  
ville ;

---Assisté de Maître **MBONJO EDJONG Julien  
Durell** ----- Greffier ;

---Avons rendu le présent jugement ;

ENTRE

---**SOCIETE BAFOUSSAM TOWN COOPERATIVE  
CREDIT UNION LIMITED (BATOCCUL)**,  
Etablissement de Micro-finance de Première  
Catégorie affiliée à CAMCUL, Certificat  
d'Inscription N° 04/CO/28/94/0010 Agrément  
N°00395 MINEFI du 20 Août 2001 Décision  
COBAC N° D-2001-05 Code n° 19589 du 11 Janvier  
2001 dont le siège social est à Bafoussam, Avenue  
Feu Rouge B.P. 36 Tél. 233442058, demanderesse ;

D'UNE PART

ET,

---**Monsieur NKAKAPEN William Aurélien**,  
Pharmacien demeurant à Bafoussam, défendeur ;

-D'AUTRE PART-

---Sans que les présentes qualités puissent nuire  
ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des  
parties, mais au contraire sous les plus expresses  
réserves de fait et de droit ;

## FAITS ET PROCEDURE

---Suivant acte de saisine ainsi conçu dont original de l'assignation est produite dans le dossier de la procédure ;

### --- « OPPOSITION A INJONCTION DE PAYER AVEC ASSIGNATION

L'an deux mille vingt

Et le : *vingt sept du mois de mai*

A la requête de la **SOCIETE BAFOUSSAM TOWN COOPERATIVE CREDIT UNION LIMITED (BATOCCUL)**, Etablissement de Micro-finance de Première Catégorie affiliée à CAMCUL, Certificat d'Inscription N° 04/CO/28/94/0010 Agrément N°00395 MINEFI du 20 Août 2001 Décision COBAC N° D-2001-05 Code n° 19589 du 11 Janvier 2001 dont le siège social est à Bafoussam, Avenue Feu Rouge B.P. 36 Tél. 233 44 20 58, agissant poursuites et diligences de son représentant légal, lequel fait élection de domicile en mon Etude aux fins des présentes :

J'ai, Maître TCHOUA Yves, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de l'Ouest et à la 3charge près le Tribunal de Première Instance de Bafoussam, B.P.838 Tél. /Fax.: 233-44-64-79, email: tchouayves@yahoo.fr, (Etude sise face Légion de Gendarmerie de Ouest), y demeurant et domicilié soussigné;

### DIT ET DECLARE A

1) **Monsieur NKAKAPEN William Aurélien**, Pharmacien demeurant à Bafoussam, ayant élu domicile en l'Etude de Maître TCHOUEKAM Joseph, Huissier de Justice à SANTCHOU, agissant par l'intermédiaire de Maître TCHAMOKOUIN, Huissier de Justice à Bafoussam, en l'Etude de ce dernier où étant et parlant à: *Me TAGNE Victor son collaborateur qui reçoit copie des présentes et vise*

2) **Madame le Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance de Bafoussam**, en ses bureaux où étant et parlant à: *secrétariat qui reçoit copie et signe*

3) **Maître TCHOUEKAM Joseph**, Huissier de

Justice à SANTCHOU ayant agit par l'intermédiaire de Maître TCHAMOKOUIN, Huissier de Justice à Bafoussam, en son Etude où étant et parlant à: *Me TAGNE Victor son collaborateur qui reçoit copie des présentes et vise*

Que la requérante s'oppose formellement à l'Ordonnance N°87/2020 rendue le 13 Mai 2020 par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Bafoussam, laquelle lui a été signifiée le 15 Mai 2020 par exploit de Maître TCHOUEKAM Joseph, Huissier de Justice à SANTCHOU par l'intermédiaire de Me TCHAMOKOUIN, Huissier de Justice à Bafoussam;

### AFIN QU'ILS N'EN IGNORENT

Et à même requête, demeure et élection de domicile que dessus, j'ai Huissier susdit et soussigné, étant et parlant comme dessus;

### DONNE ASSIGNATION A :

Monsieur NKAKAPEN William Aurélien, Pharmacien demeurant à Bafoussam, en son domicile ou étant et parlant comme ci-dessus :

D'avoir à se trouver et comparaître en personne le 19 Juin 202 à 07 heures 30 minutes par devant le Tribunal de Première Instance de Bafoussam, statuant en matière civile et commerciale aux fins de conciliation préalable prévue par l'article 12 alinéa 2 de l'Acte Uniforme OHADA, portant Organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution, et à défaut de conciliation par devant le même tribunal jusqu' au prononcé du jugement définitif ;

### POUR:

Attendu qu'en date du 13 Mai 2020, Sieur NKAKAPEN William Aurélien a saisi Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Bafoussam, d'une requête aux fins d'Injonction de Payer par laquelle il réclamait à la requérante la somme totale de 3.030.987 Francs représentant le solde créateur de son compte majoré de divers frais ;

Attendu que l'acte de signification de l'Ordonnance N° 87/2020 du 13 Mai 2020 encourt nullité pour n'avoir pas observé strictement les dispositions de l'article 8 de L'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution,

EXPEDITION



certaines mentions ayant été omises;

Attendu par ailleurs que l'acte de signification du 15 Mai 2020 ne précise nulle part le montant des frais de procédure, il y a lieu de l'annuler dès lors que l'absence de précision ne permet pas à la débitrice de connaître l'étendue de ses obligations;

Attendu que tous ces manquements dans l'acte de signification entraînent à n'en pas douter la nullité dudit acte;

### **PAR CES MOTIFS:**

Recevoir la requérante en son opposition comme fait dans les forme et délai prescrits par la loi;

Déclarer l'opposition recevable;

Constater l'inobservation stricte des dispositions de l'article 8 de l'Acte Uniforme OHADA Sus évoqué, certaines mentions ayant été omises, et l'absence de précision du montant des frais de procédure, ce manque de précision ne permettant pas à la débitrice de connaître l'étendue de ses obligations ;

S'entendre déclarer nul et nul effet l'acte de signification de l'ordonnance servie en date du 15 Mai 2020 par Maître TCHOUEKAM Joseph, Huissier de Justice à SANTCHOU, agissant par l'intermédiaire de Maître TCHAMOKOUN, Huissier de Justice à Bafoussam ;

S'entendre condamner le Sieur NKAKAPEN William Aurélien aux dépens ;

### **SOUS TOUTES RESERVES**

Et je leur ai, étant et parlant comme dessus, remis et laissé à chacun d'eux séparément, copie du présent exploit dont le coût est de: VINGT MILLE FRANCS.

Employé pour copie, une feuille de la dimension du timbre à 1000 Frs, somme incluse dans le coût de l'acte » ;

---L'affaire enrôlée à l'audience du 19 juin 2020 a été appelée à son rang ;

---Attendu qu'au cours de remise de la cause, les parties par le truchement de leur conseil ont produit des conclusions dont les dispositifs suivent :

**AUDIENCE DU 19 JUIN 2020**

**CONCLUSIONS DU DEFENDEUR**

**« PAR CES MOTIFS**

Et par tout autre à déduire ou à suppléer, même d'office ;

Vu le dispositif de l'exploit d'assignation du 27 Mai 2020 de la société opposante ;

Mais vu l'article 9 alinéa 1 AUVE;

Dire « son opposition » purement dilatoire, vexatoire et infondée ;

La rejeter ;

Statuant a nouveau en vertu de l'article 14 AUVE;

Bien vouloir la condamner à payer les sommes objet de l'ordonnance d'injonction de payer dont opposition ;

La condamner en outre au paiement des intérêts desdites sommes à compter de la demande en justice ;

Vu l'origine contractuelle de cette créance ;

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, à comptes de son prononcé assorti d'une astreinte journalière de 50.000F CFA;

5 ETCE SERA JÚSTICE

Condamner l'opposante aux entiers dépens.

Sous toutes réserves » ;

**AUDIENCE DU 28 AOUT 2020**

**CONCLUSIONS DU DEMANDEUR**

**« PAR CES MOTIFS**

Et par tout autre à déduire ou à suppléer même d'office ;

Vu l'ordonnance d'injonction de payer du 13 mai 2020 ;

Vu la signification en date du 15 mai 2020 ;

Vu opposition à injonction de payer avec assignation en date du 27 septembre 2020 ;

EXPEDITION



Vu les articles 12 alinéa 2 (aux fins de conciliation préalable de l'Acte Uniforme OHADA, portant Organisation de procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution et à défaut à conciliation par devant le même Tribunal jusqu'au prononcé de jugement définitif ; et les dispositions des articles 4, 8 sur le même Acte Uniforme OHADA sus évoqué, soit 100.000 frs à lui versé par mois ou annule ordonnance signifiée pour non respect des articles évoqués ;

Dire que notre opposition est purement ni dilatoire, ou vexatoire, mais bien fondées ;

De bien vouloir accepter notre opposition soit ;

Statuant à nouveau en vertu des articles 12 alinéa 2 de l'Acte Uniforme OHADA ou selon les dispositions des articles 4, 8 sur sus évoqués ;

Bien vouloir dire que les sommes objet de l'ordonnance d'injonction de payer est inexact par rapport à l'épargne de NKAKAPEN ;

Constate la mauvaise foi de NKAKAPEN et dire qu'il n'y a pas intérêt à lui payer ;

Vu l'origine contractuelle de cette créance ;

Vu les pénalités impayés ;

Excepté l'exécution provisoire du jugement à intervenir à compter de son prononcé assorti d'une astreinte en journalière de 50.000frs ;

Condamner NKAKAPEN aux entiers dépens ;

Sous toutes réserves » ;

---Attendu qu'à l'audience du 26 février 2021 la cause a été communiquée au Ministère public pour ses réquisitions. Qu'à l'audience du 03 mars 2021 le dit organe a requis ce qui suit :

**REQUISITIONS DU MINISTERE PUBLIC**  
**DU 03 MARS 2021**

« **PAR CES MOTIFS**

Requérons qu'il plaise au tribunal de céans de :

---Nous donner acte nos réquisitions ;

---Recevoir le requérant en son action ;

--- Dire non fondée la demande de nullité de l'acte de

signification du 15 mai 2020 ;

---Procéder à une tentative de conciliation devant le Président du Tribunal de céans pour le règlement du litige ;

---Juger ce qu'il appartiendra relativement aux dépens » ;

---Après autres renvoies pour diligence utile, débats et plaidoirie, l'affaire a été mise en délibéré pour ordonnance être rendue le 11 juin 2021 ;

---Advenue cette audience, Nous avons rendu le jugement dont la teneur suit ;

### LE TRIBUNAL

----Vu les lois et règlements en vigueur ;

----Vu l'exploit introductif d'instance ;

----Vu les pièces du dossier de procédure ;

----Attendu que par exploit du 27 mai 2020 de Maître TCHOUA Yves, Huissier de Justice à Bafoussam, enregistré le 26 juin 2020 Vol 06 Folio 28 Case et Bordereau 341/735/02 aux droits de quatre mille (4000) francs CFA, la société Bafoussam TOWN COOPERATIVE CREDIT UNION LIMITED (BATOCCUL), Etablissement de micro- finance de première catégorie affilié à CAMCUL, Certificat d'Inscription N°04/CO/28/94/0010 Agrément N°00395 MINEFI du 20 août 2001 Décision COBAC N° D-2001-05 Code n° 19589 du 11 janvier 2001 dont le siège social est à Bafoussam, Avenue Feu Rouge BP 36, agissant poursuites et diligences de son représentant légal, lequel a fait élection de domicile en l'Etude de l'Huissier de Justice instrumentaire, adit et déclaré à :

- Sieur NKAKAPEN William Aurélien, Pharmacien demeurant à Bafoussam, ayant élu domicile en l'Etude de Maître TCHOUEKAM Joseph, Huissier de Justice à Santchou, agissant par

EXPEDITION



l'intermédiaire de Maître TCHAMOKOUIN,  
Huissier de Justice à Bafoussam ;

- Madame le Greffier en Chef du Tribunal de  
Première Instance de Bafoussam, en ses bureaux ;

- Maître TCHOUEKAM Joseph, Huissier de  
Justice à Santchou, agissant par l'intermédiaire de  
Maître TCHAMOKOUIN, Huissier de Justice à  
Bafoussam ;

----- Qu'« elle s'oppose formellement à  
l'Ordonnance N°87/2020 rendue le 13 Mai 2020  
par Monsieur le Président du Tribunal de Première  
Instance de Bafoussam, laquelle lui a été signifiée  
le 15 Mai 2020 par exploit de Maître  
TCHOUEKAM Joseph, Huissier de Justice à  
Santchou, agissant par l'intermédiaire de Maître  
TCHAMOKOUIN, Huissier de Justice à  
Bafoussam ; » ;

----- Et à même requête, demeure et élection de  
domicile que dessus, fait donner assignation à sieur  
NKAKAPEN William Aurélien, Pharmacien  
demeurant à Bafoussam, d'avoir à se trouver et  
comparaître en personne le 19 juin 2020 à 07  
heures 30 minutes par devant le Tribunal de  
Première Instance de Bafoussam, statuant en  
matière civile et commerciale aux fins de  
conciliation préalable, prévue à l'article 12 alinéa 2  
de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation  
des procédures simplifiées de recouvrement des  
créances et des voies d'exécution, et à défaut de  
conciliation par devant le même Tribunal jusqu'au  
prononcé du jugement définitif pour, est-il dit dans  
cet exploit :

« ---- Recevoir la requérante en son opposition  
comme faite dans les forme et délai prescrits par la  
loi ;

---- Déclarer l'opposition recevable ;

----Constater l'inobservation stricte des dispositions

de l'article 8 de l'Acte Uniforme OHADA sus évoqué, certaines mentions ayant été omises, et l'absence de précision du montant des frais de procédure, ce manque de précision ne permettant pas à la débitrice de connaître l'étendue de ses obligations ;

---- S'entendre déclarer nul et de nul effet l'acte de signification de l'ordonnance servie en date du 15 mai 2020 par Maître TCHOUEKAM Joseph, Huissier de Justice à Santchou, agissant par l'intermédiaire de Maître TCHAMOKOUIN, Huissier de Justice à Bafoussam ;

---- S'entendre condamner le Sieur NKAKAPEN William Aurélien aux dépens ; » ;

----- Attendu que la demanderesse expose au crédit de son action que le 13 mai 2020, le défendeur a saisi Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Céans, d'une requête aux fins d'injonction de payer par laquelle il réclamait qu'elle lui verse la somme totale de trois millions trente mille neuf cent quatre-vingt-sept (3.030.987) francs CFA représentant le solde créditeur de son compte majoré de divers frais ;

----Que l'acte de signification de l'Ordonnance n°87/2020 du 13 mai 2020 encourt nullité pour n'avoir pas observé strictement les dispositions de l'article 8 de l'Acte Uniforme OHADA n°6, certaines mentions ayant été omises ;

----- Que l'acte de signification du 15 mai 2020 ne précise nulle part le montant des frais de procédure et encourt pour cela nullité, en ce que l'absence de cette précision ne permet pas à la débitrice qu'elle est de connaître l'étendue de ses obligations ;

---Attendu que Maître NTSAMO Etienne, Avocat au Barreau du Cameroun BP 655

EXPEDITION



Nkongsamba, s'est constitué pour la défense des intérêts de sieur NKAKAPEN William Aurélien ;

----Qu'il s'en suit de lui en donner acte ;

---Attendu que pour évincer l'argumentaire ci-dessus, par conclusions du 17 juin 2020 prises sous la plume de son conseil susnommé, sieur NKAKAPEN William Aurélien a sollicité qu'il soit constaté que la société débitrice ne s'est nullement attaquée à l'ordonnance d'injonction de payer n°87-2020 du 13 mai 2020 l'enjoignant de payer sa dette ;

----- Que l'article 9 (1) de l'Acte Uniforme OHADA n°6 dispose que « Le recours ordinaire contre la décision d'injonction de payer est l'opposition, celle-ci est portée devant la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer » ;

----- Qu'en ne s'attaquant dans le dispositif de son exploit d'assignation qu'à l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer n°87/2020 du 13 mai 2020 et non à celle-ci, l'opposante a violé l'article 9 alinéa 1 de l'Acte Uniforme OHADA sus évoqué ;

----- Qu'enfin, l'opposante ne dit pas en quoi la minoration de sa dette par son créancier desservirait ses intérêts ;

----- Qu'il y a lieu de condamner celle-ci au paiement des sommes objet de l'ordonnance d'injonction de payer dont opposition, ainsi qu'aux intérêts desdites sommes à compter de la demande en justice ;

----- Que davantage, vu l'origine contractuelle de la créance, sieur NKAKAPEN William Aurélien sollicite que soit ordonnée l'exécution provisoire du présent jugement à compter de son prononcé assorti d'une astreinte journalière de

cinquante mille (50.000) francs CFA ;

----- Attendu que Maître SAMBA Mariana, Avocate au Barreau du Cameroun avec résidence professionnelle à Dschang, s'est constitué pour le compte de la demanderesse ;

----- Qu'il s'en suit de lui en donner acte ;

-----Attendu qu'au travers de conclusions en réplique datées du 28 août 2020, Maître SAMBA Mariana a déclaré qu'en date du 04 décembre 2013, sieur NKAKAPEN William Aurélien, Pharmacien, membre titulaire d'un compte ouvert dans les livres de BATOCCUL, avait introduit une demande de crédit à hauteur de vingt millions (20.000.000) francs CFA pour refinancer l'achat de son stock de médicaments ;

----- Qu'au regard des conditions du prêt, il devait faire un apport de 10% de la somme sollicitée, à savoir un montant de un million cinq cent mille cent soixante- quatre (1.500.164) francs CFA ;

----- Qu'après étude, sieur NKAKAPEN William Aurélien a obtenu le crédit sollicité, remboursable sur une période de quarante- huit mois, crédit assorti d'un intérêt de 1,5% au profit de BATOCCUL ;

----- Que le défendeur n'a pas respecté les délais de remboursement qu'il avait lui-même proposés au travers de sa demande de crédit, ni payé les pénalités de retard, voire les intérêts ;

----- Que néanmoins, de mauvaise foi, sieur NKAKAPEN William Aurélien a saisi la justice et obtenu une ordonnance d'injonction de payer un montant inexact, différent de celui mentionné dans son compte d'épargne ;

-----Qu'il est patent en l'espèce que le défendeur ayant bénéficié de tous les avantages liés à sa qualité de membre de BATOCCUL,

EXPEDITION



demande le remboursement de son épargne ;

----Que de bonne foi, BATOCCUL lui a délivré une attestation de non redevance, malgré qu'il ne s'était pas acquitté des pénalités liées au retard observé dans le remboursement ;

----Que la société BATOCCUL ne peut pas payer en ce moment parce qu'elle éprouve des difficultés nées du contexte sanitaire imposé par le corona virus, contexte ne favorisant pas la ruée des épargnants ;

----- Que c'est au moyen de ces épargnes que BATOCCUL apure ses dettes ou accorde des crédits aux membres ;

----Que tenant compte de ces difficultés, elle s'engage à verser mensuellement un montant de cent mille (100.000) francs CFA à sieur NKAKAPEN William Aurélien, jusqu'à épuisement de l'épargne de celui-ci ;

---Que le défendeur n'a pas le droit de réclamer paiement des intérêts ;

---Que compte tenu à la fois de l'origine contractuelle de la créance, et des pénalités non payées par le défendeur, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, puis d'assortir cette décision d'une astreinte de cinq cent mille (500.000) francs CFA par jour de retard à compter de son prononcé ;

---Attendu qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard des parties ayant conclu ;

---Attendu que Bafoussam Town Cooperative Credit Union Limited (BATOCCUL) est recevable en son action comme introduite conformément aux dispositions légales ;

---Attendu qu'il a été statué immédiatement en la cause sur la demande en recouvrement ;

---Que l'article 12 de l'Acte Uniforme OHADA

n°6 « prescrit la procédure préalable de tentative de conciliation en cas d'opposition à une ordonnance d'injonction de payer, mais, ne sanctionne cependant pas l'absence de l'exercice de cette obligation et ne subordonne nullement la validité du jugement à intervenir après opposition à la procédure de tentative de conciliation qui peut aboutir ou se solder par un échec » (CCJA, 2<sup>ème</sup> ch. Arr. n°096/2012, 20 déc 2012, Aff. M. KENGNE POKAM Emmanuel C/ M. TAMEGHI Robert ; CCJA, 3<sup>ème</sup> ch. Arr. n°075/2019, 14 mars 2019, Aff. CHEIKH TIDIANE N'DIAYE, DJIBRIL SY, Sté d'Equipements et de Commerce C/ BIS) ;

----Attendu que « Le débiteur qui a formé opposition contre une ordonnance d'injonction de payer pour contester l'existence de la créance doit en rapporter la preuve, faute de quoi il sera condamné au paiement » (CCJA, 2<sup>ème</sup> ch. Arr. n°020/2015, 02 avr 2015, Aff. BICICI C/ I/M. Donwahi Alain Richard Ahipaud, 2/ Mme Donwahi épouse Koffi Illa Ginette) ;

---- Attendu qu'à la réalité, sans relever un quelconque grief contre l'Ordonnance d'injonction de payer n°87/2020 du 13 mai 2020 dont opposition, la demanderesse sollicite un échéancier de paiement compte tenu des difficultés qu'elle déclare éprouver actuellement ;

---- Qu'il s'en évince de débouter la Bafoussam Town Cooperative Credit Union Limited (BATOCCUL) de son opposition à injonction de payer comme non fondée ;

---- Attendu que celui qui allègue un fait doit en rapporter la preuve ;

---- Que la demanderesse n'a produit aucune pièce attestant des difficultés dont il se prévaut,



et sur lesquelles il fonde sa demande d'échéancier ;

---- Qu'il s'en suit de rejeter la demande de ce chef comme non justifiée ;

---- Attendu dès lors que l'Ordonnance d'injonction de payer n°87/2020 du 13 mai 2020 rendue par le Président du Tribunal de Première Instance de céans produit son plein et entier effet, tel que sollicité reconventionnellement par le défendeur ;

---- Attendu que sieur NKAKAPEN William Aurélien a sollicité que le présent jugement soit assorti d'une astreinte journalière de cinquante mille (50.000) francs CFA ;

---- Mais attendu que rien ne permet de craindre que la Bafoussam Town Cooperative Credit Union Limited (BATOCCUL) ne s'exécute pas spontanément ;

---- Qu'il en découle de ne point assortir cette obligation d'une astreinte ;

---- Attendu que conformément à l'article 3 alinéa a de la Loi n° 97/018 du 7 août 1997 modifiant les articles 3 et 4 de la Loi n° 92/008 du 14 août 1992 fixant certaines dispositions relatives à l'exécution des décisions de justice, le tribunal saisi peut comme en l'espèce, en cas de décision contradictoire ou réputée contradictoire, ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel en matière de créance de créance contractuelle exigible ;

---- Attendu que la demanderesse a sollicité que l'ordonnance à intervenir soit dite exécutoire par provision conformément à la loi ;

---- Attendu qu'aux termes de l'article 50 du Code de Procédure Civile et Commerciale, « toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens » ;

---- Qu'il en découle de mettre les dépens à la

charge de la demanderesse ayant succombé au procès ;

**PAR CES MOTIFS**

---- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière civile et commerciale et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

---- Reçoit la Bafoussam Town Cooperative Credit Union Limited (BATOCCUL) en son action ;

---- Constate qu'il a été statué immédiatement sur la demande en recouvrement ;

---- Constate que la demanderesse n'élève aucun grief contre l'Ordonnance d'injonction de payer n°87/2020 du 13 mai 2020 dont opposition ;

---- Dit la Bafoussam Town Cooperative Credit Union Limited (BATOCCUL) non fondée en son action ;

---- L'en déboute en conséquence ;

---- Rejette sa demande d'échéancier de paiement comme non justifiée ;

---- Dit que l'Ordonnance d'injonction de payer n°87/2020 du 13 mai 2020 rendue par le Président du Tribunal de Première Instance de céans produit son plein et entier effet ;

---- Dit n'y avoir lieu à astreinte ;

---- Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel ;

---- Condamne la Bafoussam Town Cooperative Credit Union Limited (BATOCCUL) aux dépens liquidés quant à présent à la somme de.....

..... ;

---Ainsi fait, jugé et prononcé en audience civile et commerciale les mêmes jour mois et an que dessus ;

---En foi de quoi la minute du jugement a été signée par le Président et le Greffier ;

**EXPEDITION**



**DEPENS**

Const Doss .....2.000f  
 Timbres ..... 8.000f  
 Assign.....20.000f  
 Enregistrement... 120.000 f

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

*[Handwritten signature of the President]*  
*[Handwritten signature of the Greffier]*

TOTAL : ..... 150.000 fcfa

R-E-120.00  
 ENREGISTRE A BESSAM RET. (ACTES JUDICIAIRES)  
 LE 19-10-21  
 LE 19-10-21  
 FOLIO 85  
 RECUEIL 332/3  
 LE REGISSEUR

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE  
 CONFORME DELIVREE PAR  
 LE GREFFIER EN CHEF SOUS  
 RAOUSSAM LE 08 DEC 2021**



*[Handwritten signature]*  
 M. Kuela Madjona Jorjor  
 Administrateur Principal des Services Finances Contractuel d'Administration